

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 9 7 0

40687

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN96-43818

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 26 juin 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 février 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour faire opposition à la saisie d'une automobile ... 1991 relativement à une dette d'environ 1 500\$. La saisie a été pratiquée par la Ville de ... et une mainlevée a été donnée le 5 mars 1997. Le compte d'honoraires du procureur du requérant est de 1 000\$ et celui-ci a versé 750\$, laissant un solde de 250\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 19 février 1997.


Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente (30) ans, vit seul et n'a personne à charge; considérant que le requérant a déclaré que du mois de janvier 1997 au mois de mars 1997 il avait travaillé à un salaire hebdomadaire d'environ 100\$ pour un revenu d'environ 1 300\$; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il avait commencé un travail temporaire au début du mois d'avril 1997 et qu'il devait travailler jusqu'au mois de septembre 1997 à un salaire hebdomadaire brut de 404,25\$, soit un revenu d'environ 10 510\$ pour 26 semaines de travail; considérant que le requérant a déclaré qu'il ne voulait pas réclamer de prestations d'assurance-emploi après le mois de septembre 1997, mais qu'il aurait sûrement droit à de telles prestations, vu le nombre d'heures travaillées; considérant que le Comité inclura donc ces prestations d'assurance-emploi dans le revenu estimé du requérant pour l'année 1997; considérant que le revenu estimé du requérant pour l'année 1997, quoique non absolument précisé à ce jour, est certainement au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.


40687

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE